DIRECTOIRE UCA
DELIBERATION N° 2026-11-23-03

DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT APPROBATION DE LA NOTE DE SYNTHESE DES PROJETS DE BUDGETS

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le Directoire, en application de l'article 18 des statuts de l'EPE (décret 2024-3 du 2 janvier 2024) doit approuver la synthèse des documents budgétaires de l'UCA et de ses établissements-composantes et émettre un avis sur la cohérence des projets de délibérations des établissements-composantes avec la stratégie budgétaire de l'UCA.

La note de synthèse reprenant les éléments des propositions de budgets initiaux 2027 des trois établissements est présentée en séance.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la synthèse des documents budgétaires relatifs au BI 2027 de l'UCA et de ses établissements-composantes.
Et d'émettre un avis favorable sur la cohérence des projets budgétaires relatifs au BI 2027 des deux établissements-composantes avec la stratégie de l'UCA.

Membres en exercice : 12
Votes : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Pour le Président, par délégation, le Directeur Général des Services
David ZUROWSKI

Le 24 novembre 2026

Le 24 novembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_DIRECTOIRE_20261123_03

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.